

Gouvernement du Québec

Décret 1484-98, 27 novembre 1998

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la distribution du gaz, la Régie peut, par règlement, accepter et rendre obligatoires, en entier ou en partie, avec les changements qu'elle juge opportuns, tout code ou tous standards techniques qu'elle juge appropriés et conformes à l'intérêt public, relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution de gaz;

ATTENDU QUE le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) a été adopté;

ATTENDU QUE le système d'alimentation en gaz naturel comprimé d'un véhicule routier et l'usage du gaz naturel comprimé comme carburant d'un tel véhicule doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.1-M86 tel que prévu au Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE le système d'alimentation en propane d'un véhicule routier, l'usage du propane comme carburant d'un tel véhicule ainsi que le stationnement d'un tel véhicule pouvant utiliser du propane comme carburant doivent être faits conformément au Code CAN/CGA-B149.2-M91 tel que prévu au Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté un projet de règlement sur les véhicules routiers pouvant utiliser du propane ou du gaz naturel comme carburant;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec juge qu'il est approprié et conforme à l'intérêt public qu'elle ne réglemente plus les véhicules routiers pouvant utiliser du propane ou du gaz naturel comme carburant;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 1^{er} avril 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1998 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a. 2 et 3)

1. Il est inséré, après l'article 21.2 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique, le suivant:

«**21.2.1.** Il est interdit de remplir le réservoir du système d'alimentation en gaz naturel comprimé d'un véhicule routier qui n'est pas muni de la vignette appropriée rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 1484-98 du 27 novembre 1998.»

2. La section I-B et les articles 21.3 à 21.5 de ce règlement sont abrogés.

3. Il est inséré, après l'article 26 de ce règlement, le suivant:

* La dernière modification du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. 4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret 570-95 du 26 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1984). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«**26.1.** Il est interdit de remplir le réservoir du système d'alimentation en propane d'un véhicule routier qui n'est pas muni de la vignette appropriée rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.».

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin, des mots «, tel que défini à l'article 37.1».

5. La section II-A et les articles 37.1 à 37.3 de ce règlement sont abrogés.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 1 et 3 qui entrent en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit cette date.

31222

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 4 septembre 1998, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec qui, par la suite, a été transmis à l'Office des professions du Québec pour dépôt, conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application de ces dispositions, le règlement a été déposé à l'Office, à sa séance tenue le 26 novembre 1998.

Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 74, 1^{er} al., et a. 93, par. b)

1. L'article 6 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec est remplacé par le suivant:

«**6.** Les scrutateurs, qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont ni employés de l'Ordre, ni membres du Bureau, sont au nombre de neuf, dont trois scrutateurs sont substitués. Un scrutateur substitut remplace un scrutateur lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir le jour du dépouillement du vote.».

2. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Le secrétaire, la personne qui, le cas échéant, le remplace, les scrutateurs ainsi que la personne que le secrétaire peut désigner en vertu de l'article 22, prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin de la dernière ligne du premier alinéa, du mot «élection» par les mots «entrée en fonction».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 11, des mots «soixantième» et «quarante-cinquième» respectivement par les mots «quatre-vingt-dixième» et «soixantième».

5. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**22.** Sur réception des enveloppes qui lui sont adressées et qu'il reçoit avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire ou une personne qu'il désigne à cette fin par écrit enregistre les noms des électeurs.»

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a été approuvé par le décret 1425-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, p. 6169). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par le règlement déposé à la séance de l'Office des professions du Québec tenue le 2 novembre 1994 (1995, *G.O.* 2, p. 380) et par le règlement déposé à la séance de l'Office des professions du Québec tenue le 22 février 1996 (1996, *G.O.* 2, p.1931).